

Arrêté N° 2025 01607 VDM

**SDI 25/0150 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2025\_00717 VDM  
CONCERNANT LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION  
D'OCCUPATION DU PONT BELLE VUE SURPLOMBANT LA VOIE FERRÉE ET D'UNE  
PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE SISE AVENUE BELLE VUE - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025\_01215\_VDM, signé en date du 18 avril 2025, portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 1er au 9 mai 2025 inclus,

Vu l'arrêté n° 2025\_00717\_VDM, portant interdiction d'occupation du pont Belle Vue surplombant la voie ferrée et d'une partie de la voie publique sise avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE, signé en date du 28 février 2025,

Vu le constat du 29 avril 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la voie publique sise avenue de Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME, et la place Belle Vue - 13003 MARSEILLE la prolongeant, appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Considérant la voie ferrée située en contrebas de la voie susvisée, sise à l'adresse cadastrale place Louis Arzial - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0132, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 126 ares et 3 centiares, appartenant à la société [REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED]

Considérant le pont surplombant la voie ferrée susvisée et situé entre la place Belle Vue et le tronçon de voie publique sise avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE,

Considérant que la partie de la voie ferrée susvisée située au sud, en contrebas du mur qui longe la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont, est à ce jour désaffectée,

Considérant la visite technique en date du 27 février 2025 des services de la Ville de Marseille, soulignant les désordres constatés sur le mur délimitant la voie publique et l'ouvrage surplombant la voie ferrée susvisés, et concernant particulièrement les pathologies suivantes :

**Partie du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue, longeant et surplombant la voie ferrée côté nord, et longeant la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont côté sud :**

- Mur maçonné de composition et de remplissage hétérogène (pierres, moellons cimentés à la chaux ou au mortier, blocs de béton aggloméré, etc.) très dégradé présentant des bombements côté avenue de Belle Vue, descellement de plusieurs pierres et moellons en partie courante, désagrégation du remplissage du mur, absence totale de matière sur certaines parties du mur ou remplissage sonnante « creux », disjointoiement général des pierres et délitement de l'enduit, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes et risque imminent de chute sur la voie ferrée située en contrebas,

**Partie du mur délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée (après purge et dépose des blocs menaçants chute, réalisée le 24 février 2025 par l'entreprise diligentée par la SNCF) :**

- Suite à l'impact d'un véhicule, suppression du grillage de protection surmontant le mur et démolition de la partie centrale supérieure du mur fragilisée (en moellons de pierre hourdis partie à la chaux et partie en béton), laissant un vide important au-dessus du soubassement, avec risque de chute de personnes sur la voie ferrée située en contrebas,
- Sur les parties conservées du mur : fissuration ou désagrégation de l'enduit et descellement des moellons de pierre en partie supérieure avec risque de désolidarisation totale des pierres, et risque de chute de matériaux sur la voie publique, sur les personnes et sur la voie ferrée située en contrebas,

**Partie du mur prolongeant le pont, surplombant la voie ferrée côté sud et délimitant la voie publique place Belle Vue côté nord :**

- Fissuration ou disjointoiement ponctuel avec risque de chute de matériaux sur les véhicules stationnant devant le mur et sur la voie ferrée située en contrebas,

Considérant que, la réalisation des travaux de mise en sécurité définitive **sur la partie des murs délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée** par la Direction des Ouvrages d'Art de La Métropole Aix Marseille Provence, constatés en date du 29 avril 2025 par les services de la Ville de Marseille, permet d'autoriser de nouveau la circulation sur le pont Belle Vue et sur une partie de la voie publique sise avenue de Belle Vue, surplombant la voie ferrée,

Considérant que les travaux définitifs **sur la partie des murs prolongeant le pont n'ont pas été réalisés,**

Considérant qu'il convient par conséquent de maintenir une protection par glissières en béton armé (GBA) selon le schéma joint en annexe, le long du trottoir en pied du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue, et longeant la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont, ceci afin d'éviter tout impact éventuel de véhicule,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté susvisé n° 2025\_00717\_VDM, signé en date du 28 février 2025, afin de réduire et modifier le périmètre de sécurité initialement mis en place,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'article deuxième de l'arrêté susvisé n° 2025\_00717\_VDM, signé en date du 28 février 2025, est modifié comme suit :

« La partie de la voie publique et du trottoir piéton surplombant la voie ferrée, à l'angle de la rue Barsotti et de l'avenue Belle Vue jusqu'au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisée à la circulation de véhicules et passage des piétons.

L'accès au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE, surplombant la voie ferrée, est de nouveau autorisé.

**La partie du trottoir piéton surplombant la voie ferrée, démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue, et longeant la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »**

**Article 2** L'article troisième de l'arrêté municipal susvisé n° 2025\_00717\_VDM, signé en date du 28 février 2025, est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité sera modifié par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue, et longeant la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont, afin d'éviter tout stationnement et impact éventuel de véhicule.

**Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité pérennes, mettant fin durablement au danger constatés sur les murs prolongeant le pont. »**

**Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2025\_00717\_VDM, signé en date du 28 février 2025, restent inchangées.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'établissement public de coopération intercommunale [REDACTED] domiciliée [REDACTED] [REDACTED] propriétaire de la voie publique et des murs la délimitant de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également adressé à la société nationale [REDACTED] propriétaire de la voie ferrée située en contrebas, à l'attention de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joël CANICAVE

Date de signature : 09/05/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Jean-Pierre COCHET

